

18  
mars  
1980

---

**REGLEMENT DE LA COMMISSION DU  
COLLEGE MUSICAL**

---

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds<sup>1</sup> du 28 septembre 1994, en particulier l'art. 132 al. 2

arrête:

**Art. premier**

Le Collège musical, fondé en 1924, est une institution d'intérêt public administrativement autonome, gérée par une commission nommée par le Conseil communal au sens de l'art. 132 du Règlement général de la Commune<sup>1</sup>, du 28 septembre 1994.

**Art. 2**

<sup>1</sup>Le Collège musical dispense un enseignement musical aux élèves de la ville dès la deuxième année de scolarité et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire supérieur.

<sup>2</sup>Pour autant que les circonstances le permettent, l'enseignement est ouvert aux élèves des localités avoisinantes.

**Art. 3**

Un certificat est délivré aux élèves qui ont suivi les cours et réussi les épreuves d'examens.

**Art. 4**

Les dépenses du Collège musical sont notamment couvertes par une participation financière des élèves, un subside de l'Etat destiné à favoriser le développement de la culture musicale et la subvention de la Ville.

**Art. 5**

Les directions des Ecoles primaire et secondaire mettent, dans la mesure de leurs possibilités, des salles avec piano à la disposition du Collège musical.

---

<sup>1</sup> RSC 10.10

**Art. 6**

<sup>1</sup>La Commission se compose de sept membres.

<sup>2</sup>Elle est formée de représentants des directions, éventuellement des secrétariats des Ecoles primaire et secondaire, d'un membre de l'administration communale et de personnes manifestant de l'intérêt pour la musique.

<sup>3</sup>Le directeur du Collège et un représentant des enseignants participent à la Commission avec voix consultative.

<sup>4</sup>Le Conseil communal peut assister aux séances de Commission ou s'y faire représenter.

**Art. 7**

<sup>1</sup>La Commission se constitue elle-même. Elle désigne au début de chaque période administrative son président, un vice-président et un secrétaire. Leurs mandats sont renouvelables.

<sup>2</sup>Elle se réunit au moins deux fois par an.

**Art. 8**

<sup>1</sup>La Commission

- a) définit l'organisation interne et veille à la bonne marche du Collège musical,
- b) assure les relations avec les écoles et les institutions musicales,
- c) présente chaque année un rapport d'activité au Conseil communal,
- d) propose au Conseil communal le cahier des charges du directeur et des enseignants,
- e) propose au Conseil communal la nomination ou l'engagement du directeur,
- f) engage, sur proposition du directeur, les membres du corps enseignant.
- g) soumet à l'approbation du Conseil communal toutes propositions d'engagements du Collège musical à l'égard des tiers (professeurs exceptés) et toutes propositions ressortissant à l'activité du Collège musical que le règlement ne prévoit pas dans ses attributions.

<sup>2</sup>La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

**Art. 9**

Le directeur et les professeurs relèvent, sur le plan administratif du Conseil communal.

**Art. 10**

Les comptes du Collège musical sont tenus par la comptabilité générale de la Ville sur la base des informations et documents fournis par le directeur.

**Art. 11**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil général le 18 mars 1980

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:

A. Greub

Le Président:

E. Dubois

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 avril 1980

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:

J.-Cl. Landry

Le Président:

R. Schlaeppy